



Arrêt

n° 289 873 du 6 juin 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABİYAMBERE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Kayumbu-Kamonyi (province du Sud). Vous avez un enfant, [I.R.A.], né le X en Belgique.

A la fin de votre scolarité dans le secondaire au Rwanda, vous suivez des études de sciences infirmières à l'université de Mwaro (Burundi) entre 2013 et 2017.

En 2016, [E.], une camarade rwandaise en études au Burundi, vous fait écouter sur YouTube des débats des FDU (Forces démocratiques unifiées) et vous convainc de rejoindre le parti avec lequel vous commencez à collaborer activement à compter de mai 2016. Votre histoire familiale marquée par l'assassinat de votre père en 1994 et l'exil de votre frère [J.D.], installé au Malawi depuis 2006, ainsi que

l'expropriation dont sont victimes des propriétaires terriens dans votre région vous rendent particulièrement sensible aux idées défendues par ce parti.

Lors de la campagne présidentielle rwandaise de 2017 pour laquelle les FDU n'avaient pas de candidat désigné, vous soutenez alors la candidature de Diane Rwigara en participant à la collecte des signatures nécessaires à sa participation au scrutin.

De retour au Rwanda, vous recevez en novembre 2018 la visite du chef du village à votre domicile qui vous demande de vous présenter au bureau du secteur où vous êtes reçue par deux militaires ainsi que par l'exécutif du secteur afin de vous expliquer au sujet de votre engagement politique. Une quatrième personne entre alors dans le bureau et convainc les militaires et l'exécutif du secteur de vous pardonner puisque vous n'aviez pas été inquiétée auparavant. Vous êtes alors autorisée à regagner votre domicile après avoir accepté, au préalable, de quitter les FDU et de les informer si vous entendiez des personnes dénigrer le Front Patriotique Rwandais (FPR) ou refuser de participer à ses activités dans votre secteur.

En février 2019, vous êtes convoquée une seconde fois par vos autorités. Après avoir été questionnée au sujet des missions que vous n'aviez pas remplies à la suite de votre première convocation, on vous laisse de nouveau partir puisque vous n'aviez pas recruté de nouveaux membres dans l'entre-temps et vous renouvez votre engagement de quitter les FDU pour rejoindre le FPR qui vous proposait un emploi. Nonobstant, vous continuez, à la suite de votre deuxième convocation, à participer aux réunions des FDU avec d'autres membres dont [S.D.] et [E.], ainsi qu'à des activités du parti, notamment en mai 2019, où vous participez à la reconstruction d'une maison détruite par le FPR.

En septembre 2019, un communiqué vous apprend la mort de [S.D.]. Les circonstances de sa disparition vous poussent à partir vivre chez votre cousine, [E.D.], à Ruyenzi (province du Sud). En novembre 2019, vous vous rendez à la pharmacie pour acheter des médicaments pour son fils tombé malade. En chemin, vous êtes accostée par des personnes à bord d'un véhicule qui vous demandent la route vers le bureau du secteur. Ces personnes, n'habitant pas la région, vous proposent de monter à bord de leur véhicule pour les y conduire, proposition que vous acceptez. Une fois dans le véhicule, on vous met une cagoule sur la tête et vous devinez un objet contendant pointu posé contre votre dos. Les occupants du véhicule menacent de vous tuer si jamais vous tentez de crier. Vous êtes ensuite déposée dans une petite maison où l'on vous confisque votre sac et où vous êtes détenue pendant trois jours. Une personne vous rejoint dans la pièce et vous précise qu'après avoir parcouru les registres de votre téléphone, elle vous soupçonnait d'envoyer des informations à des opposants se trouvant à l'étranger, notamment à [D.B.], un ami de votre père également membre des FDU. Le deuxième jour de votre détention, une personne entre dans la pièce pour vous donner à manger et vous viole. Tôt le matin du troisième jour, des personnes se présentent à vous et vous signifient qu'ils vous réserveront le même sort qu'à [S.] si jamais vous vous obstinez à continuer vos activités politiques. On vous met alors une cagoule sur la tête et vous êtes conduite au bord d'une route de Rubangura où vous êtes déposée. Avec l'aide d'un passant, vous parvenez à contacter votre sœur qui organise votre retour et vous procure les médicaments nécessaires à votre rétablissement.

De retour à Muhanga, vous entamez des démarches pour obtenir un visa d'études en Pologne. Dans ce but, vous vous rendez en Tanzanie du 8 au 17 janvier 2020 pour faire votre demande de visa auprès de l'ambassade de Pologne à Dar-es-Salam. Vous rentrez ensuite au Rwanda et rejoignez l'Europe par avion, depuis l'aéroport international de Kigali, le 21 février 2020 et intégrez la WSG, l'université d'économie de Bydgoszcz.

En janvier 2021, vous apprenez qu'[E.] a été tuée au Rwanda. Alors que vous êtes enceinte, vous décidez alors de rejoindre la Belgique pour y introduire une demande de protection internationale.

En mars 2021, vous indiquez que trois hommes se sont présentés au domicile familial de Muhanga indiquant être à votre recherche car vous ne suiviez plus les cours en Pologne.

Le 22 mars 2021 vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Du 10 au 22 avril 2022, votre frère [A.N.] est emprisonné du fait, notamment, de votre activisme politique en Europe et de votre participation au sit-in devant l'ambassade du Rwanda en Belgique plus tôt le même mois.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez que l'état rwandais vous malmène, vous tue ou vous fasse disparaître au regard de vos activités politiques au sein des FDU.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale vous aviez fait part du fait que vous étiez enceinte de sept mois. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA qui a décidé de laisser passer votre accouchement et les premiers mois après la naissance de votre enfant avant de vous convoquer pour un entretien personnel.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remet donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites état de votre adhésion et de votre activisme au sein des FDU comme étant à l'origine de vos problèmes au Rwanda. Cependant, le CGRA ne tient pas pour établi le fait que vous ayez rejoint les FDU lorsque vous étiez au Rwanda, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne mentionnez pas avoir été active en politique au Rwanda avant 2016. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous décidiez tout à coup de rejoindre les FDU et de vous y impliquer au regard des risques que cela implique sans réelle réflexion de votre part et sans plus de conviction. En effet, invitée à expliquer ce qui vous a poussée à rejoindre le parti, vous faites état de généralités, indiquant que leurs opinions vous plaisaient car ils voulaient apporter du changement dans le gouvernement rwandais, et que les gens soient libres et égaux. Amenée à expliquer pour quelle raison vous avez choisi spécifiquement ce parti plutôt qu'un autre, vous vous limitez à déclarer "parce que c'est le parti dont on m'a expliqué les objectifs (...) j'ai choisi le FDU, de connaître tout sur ce parti parce que c'est le parti dont je connaissais les adeptes", sans vous montrer plus précise (notes de l'entretien personnel du 05/07/2022, ci-après "NEP 1", p.14). Vu le contexte politique rwandais, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus circonstanciée et convaincante d'une éventuelle réflexion de votre part quant à votre engagement dans ce parti d'opposition, ce qui donne déjà un indice au CGRA que vous n'avez pas rejoint ce parti lorsque vous étiez au Rwanda.

Au sujet de votre adhésion, le Commissariat général note que vous demeurez peu spécifique lorsque vous êtes conviée à exposer comment vous êtes effectivement devenue membre des FDU. Interrogée sur les démarches que vous avez dû entreprendre au moment de votre adhésion, vous avancez tout d'abord : "on ne me demandait rien de spécial que de rencontrer des autres et de sensibiliser d'autres personnes" (NEP 1, p.14). Invitée de nouveau à expliciter la manière dont une personne devenait officiellement membre des FDU et non, simple sympathisante, vous précisez: "c'est se mettre avec les autres, faire des activités avec eux mais aussi donner nos opinions (...) aider des personnes qui ont connu des problèmes avec le FPR" (NEP 1, p.15). Alors que vous déclarez être devenue membre des FDU et être en charge du recrutement de nouveaux adhérents, il apparaît irréaliste aux yeux du Commissariat général que vous ne soyez pas en mesure de rendre compte avec davantage de précision des démarches à entreprendre pour devenir membre effectif du parti, jetant sans tarder un réel doute sur la réalité de votre engagement au sein de ce dernier au Rwanda.

Force est également de souligner que vos connaissances limitées de l'opposition politique au Rwanda apparaissent, à priori, incompatibles avec le rôle de mobilisatrice pour un parti d'opposition au pouvoir, d'autant plus dans le climat politique rwandais. Questionnée au sujet des autres partis d'opposition que vous auriez pu rejoindre à la même époque au Rwanda, vous relevez le "Green Party" et "Dalfa Umurinzi" (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4). Or, ce dernier n'a été créé qu'en novembre

2019 soit trois années après votre adhésion aux FDU. Le CGRA déplore une telle approximation de votre part qui déforce encore la crédibilité de votre adhésion aux FDU.

Ensuite, vous expliquez avoir été mobilisatrice pour le compte des FDU au sein de votre localité, à votre retour au Rwanda en 2018. Pour autant, le caractère approximatif de vos déclarations à ce sujet jette d'emblée un doute sur la réalité même de votre mission. En effet, lorsque vous êtes priée d'exposer les revendications du parti, force est de constater que vos déclarations restent floues et qu'elles n'emportent aucunement la conviction. En effet, vous mentionnez: "égaliser les rwandais, éviter les discordances entre les rwandais", ajoutant que les réfugiés rwandais puissent rentrer au Rwanda et que "n'importe quelle personne puisse librement participer aux élections" (NEP 2, p.9 et 10). Etant donné que, selon vos dires, vous êtes membre des FDU depuis 2016 et que vous étiez déjà en charge de la sensibilisation des étudiants rwandais au Burundi avant cela (NEP 2, p.9), le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de vous montrer plus précise dans votre manière d'exposer les revendications du parti que vous représentiez et, tout particulièrement, compte tenu des missions de mobilisatrice qui étaient les vôtres. Ce manque de spontanéité et de spécificité dans vos déclarations vient à nouveau déforcer la vraisemblance des faits allégués, le CGRA estimant pouvoir faire preuve d'une exigence accrue à votre égard en ce qui concerne le caractère précis et circonstancié de vos déclarations, du fait de votre profil universitaire.

Subséquentement, vous déclarez avoir récolté, à la demande des FDU (NEP 1 p.12, p.18), des signatures en faveur de Diane Rwigara, candidate aux élections présidentielles de 2017, ce qui vous aurait valu des problèmes avec vos autorités par la suite. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, lorsque l'Officier de protection vous demande d'exposer par quelles mesures concrètes Diane comptait atteindre ses objectifs, vous restez vague dans vos déclarations et précisez simplement: "c'est que toutes les personnes auraient le droit de parler et les idées viendraient justement de ces personnes, de toute la population". Conviée à citer certaines mesures concrètes portées par la candidate, vous vous contentez alors de répondre qu'"on lui avait seulement demandé d'atteindre les 600 signatures et que son parti serait enregistré" (notes de l'entretien personnel du 05/07/2022, ci-après "NEP 2", p. 5), témoignant par là-même de votre manque de connaissances, même superficielles, des idées défendues par la candidate pour laquelle vous deviez pourtant récolter des signatures. Alors que l'Officier de protection vous demande à trois reprises de préciser la manière dont vous récoltiez les parrainages nécessaires, vos déclarations demeurent vagues, peu détaillées et peu concrètes, apparaissant nullement empreintes d'un sentiment de faits vécus (NEP 2, p.6). Toujours dans cette idée et alors que l'on vous demande d'exposer la manière dont vous présentiez la candidate Diane Rwigara aux personnes approchées dans le cadre de votre mission, vous demeurez imprécise, faisant état d'informations générales et non-spécifiques telles que la mort de son père, la violence et l'intolérance au Rwanda mais aussi le fait que le FPR ne voulait pas que d'autres partis puissent émerger (NEP 2, p.6). Alors que vous deviez présenter la candidate aux personnes susceptibles de la soutenir, il apparaît invraisemblable pour le CGRA que vous vous limitiez à des aspects aussi généraux la concernant et que vous ne soyez pas à même d'exposer plus amplement les objectifs et les idées de Diane Rwigara que vous défendiez pourtant. Enfin, conviée à spécifier la date pour laquelle vous deviez avoir réuni les vingt signatures demandées, vous indiquez alors «à peu près le 20 juillet» (NEP 2, p.6). Nonobstant, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que Diane Rwigara a déposé son dossier de candidature auprès de la commission électorale le 20 juin 2017 et que, dès le 7 juillet 2017, sa candidature avait été rejetée (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.2, 3 et 5). Cette constatation affaiblit un peu plus encore la réalité des missions alléguées dans la campagne de Diane Rwigara.

L'ensemble de vos déclarations au sujet de cette fonction ne font d'ailleurs que conforter le CGRA dans ce sens. Tandis que vous êtes invitée à exposer les informations que vous deviez effectivement récolter afin que les parrainages promis soient déclarés comme valides par les autorités compétentes, vous précisez que la personne "devait signer après avoir donné sa carte d'identité" et qu'elle "devait être majeure" (NEP 2, p.7). Au moment où vous êtes priée d'exposer les autres éléments qui étaient nécessaires dans l'accomplissement de votre mission, vous confirmez que "la carte d'identité suffisait pour faire le comptage et les statistiques par après" et confirmez en sus à l'Officier de protection que sa seule carte d'identité était requise pour que son titulaire soit enregistré comme soutien reconnu à Diane Rwigara (NEP 2, p.7). Néanmoins et selon l'article 83, alinéa a) de la loi électorale rwandaise (loi numéro 27/2010 du 19 juin 2010 et amendée en août 2013 - cf. farde bleue, doc.n.7), il est demandé, outre la carte d'identité, le numéro et le lieu de délivrance de la carte d'électeur de la personne signataire. Dès lors, le CGRA constate qu'une simple pièce d'identité n'est de toute évidence

aucunement suffisante, contrairement à ce que vous prétendez (NEP 2, p.8). Relancée à ce sujet, vous confirmez pourtant que les signatures récoltées par votre chef ont été acceptées par le comité, précisant qu'«avec la carte d'identité de la personne, on avait beaucoup d'informations (...), notamment sur la mutuelle» (NEP 2, p.8). De telles méconnaissances sont incompatibles avec la mission que vous prétendez avoir remplie dans le cadre de la campagne présidentielle de 2017 et achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas participé à la collecte des signatures pour la campagne de Diane Rwigara, continuant de décrédibiliser par là-même votre prétendue implication au sein des FDU au Rwanda.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez rejoint les FDU et été active au sein de ces dernières lorsque vous viviez au Rwanda. Ce constat vient déjà jeter un discrédit considérable sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda à cause de votre prétendu activisme politique, à savoir des convocations et une détention. D'autres éléments viennent conforter le CGRA dans son analyse.

Au sujet de votre première convocation, vous précisez avoir été reçue par deux militaires et l'exécutif du secteur, ce dernier menaçant de vous frapper (NEP 1, p.12). Une quatrième personne, avec laquelle vous n'avez à priori pas de lien particulier et dont vous précisez seulement qu'elle «travaille au bureau du secteur», intervient alors providentiellement vous permettant de regagner à votre domicile sans être inquiétée outre-mesure, sur votre seule promesse de quitter les FDU jurant en outre que vous leur indiquerez les personnes ayant des agissements contraires envers le FPR. Une telle clémence des autorités à votre égard apparaît comme peu probable, ce qui vient déjà déforer la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, le Commissariat général relève que, dans la phase de récit libre, vous ne faites état que d'une unique convocation, à votre retour du Burundi en 2018 (NEP 1, p.12). En effet, vous ne mentionnez une seconde convocation qu'après avoir été confrontée par l'Officier de protection sur l'absence de problèmes rencontrés au Rwanda à la suite de votre première citation à comparaître dont vous n'aviez pas respecté les conditions de remise en liberté (NEP 1, p.13). Le fait que vous omettiez de faire spontanément référence à cette seconde convocation durant votre récit libre, alors qu'il s'agit là d'un évènement marquant, continue de discréditer la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Par ailleurs, alors que vous relevez que «ça n'a pas d'importance que l'on recrute une ou deux personnes, toute altercation contre le pouvoir est punissable» (NEP 2, p.12), il est d'autant plus invraisemblable que vous soyez libérée à deux reprises à la suite de vos convocations sans la moindre formalité, et sans rencontrer plus de problèmes, compte tenu du sort réservé aux membres des FDU au Rwanda (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. 6). Confrontée à l'attitude improbable des autorités qui acceptent tout de même de vous laisser de nouveau partir, vous ajoutez alors: «c'est une façon d'intimider les personnes (...) si vous sortez de là, que vous vous taisez, qu'il n'y a rien qui suit, alors il n'y a pas de problèmes» (NEP 2, p.12). Alors que vous avez échappé de justesse à de mauvais traitements lors de votre première convocation et que vous n'avez, de toute évidence, pas respecté les conditions de votre première remise en liberté, il apparaît dès lors nullement crédible que ces mêmes autorités acceptent une seconde fois de vous libérer sur votre simple parole de quitter le parti et de stopper vos activités, sans plus de contraintes et ce, alors que vous n'aviez déjà pas respecté ces mêmes conditions à la suite de votre première convocation. Confrontée à l'invraisemblance d'un tel laxisme des autorités à votre égard, vous tentez de justifier leur attitude conciliante par le fait que vous n'aviez recruté personne dans l'entre-temps, précisant, sans nullement étayer vos propos, que l'on avait promis de vous trouver du travail. Vos déclarations laconiques ne parviennent aucunement à inverser le caractère invraisemblable de la situation.

De plus, amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez, de toute évidence, pas pris au sérieux les conditions posées à votre remise en liberté par vos autorités à deux reprises, vous avancez de manière vague: «j'ai choisi de continuer parce qu'il y avait beaucoup d'injustice qui continuait à être exercée» (NEP 1, p.17) sans apporter quelque explication dans ce sens, ni même tenter de justifier une telle prise de risque de votre part alors que vous vous exposiez sciemment à des représailles. Amenée à expliquer votre choix de continuer, au regard de l'importance des risques que vous preniez alors, vous mentionnez simplement «parce que les activités, nous les faisons clandestinement» sans plus étayer vos propos (NEP 1, p.17). Le caractère laconique de vos déclarations tout comme l'attitude invraisemblable des autorités envers vous conforte définitivement le Commissariat général du manque d'ancrage dans la réalité des évènements mentionnés

D'autre part, vous invoquez la mort de [S.D.], un membre influent des FDU au sein de votre secteur, comme étant à l'origine de votre fuite de Muhanga pour Ruyenzi en septembre 2019, où vous vivez durant deux mois. D'entrée, le Commissariat général relève que vous n'avez mentionné avoir vécu à Ruyenzi ni à l'Office des étrangers ni lors de votre premier entretien personnel au CGRA (NEP 1, p.4) où vous confirmez n'avoir aucune remarque sur vos précédentes déclarations à l'Office (NEP 1, p.3). Cette omission de votre part concernant vos lieux de résidence au Rwanda vient déjà jeter le discrédit sur la réalité de votre fuite à Ruyenzi, ainsi que sur l'enlèvement et la détention qui s'en sont suivies en novembre 2019. D'autres éléments confortent d'ailleurs le Commissariat général dans cette analyse.

En effet, le CGRA relève le manque de précision dont vous faites preuve sur la date à laquelle sont survenus ces événements pourtant cruciaux dans votre récit. Interrogée à ce sujet, vous indiquez que votre enlèvement s'est déroulé en "novembre 2019", puis invitée à faire preuve de plus de précision, vous déclarez: "c'était à peu près à la fin de la semaine (...) un vendredi mais je ne sais pas la date" (NEP 2, p.14). De plus, vous vous montrez incapable de fournir une description des personnes présentes avec vous dans le véhicule lors du trajet entre le lieu de votre enlèvement et de votre détention allégués, expliquant ne pas avoir de description spécifique à leur sujet. Amenée à parler davantage de ces personnes, vous vous limitez à dire « rien de spécial, surtout que je les ai plus vues » (NEP 2, p.14). Quand bien même ces personnes vous ont ensuite cagoulée, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre description de ces dernières, d'autant que vous avez d'abord échangé avec eux avant de monter dans la voiture. Cette méconnaissance de votre part vient discréditer la réalité même de cet épisode.

Le Commissariat général souligne également le caractère tout aussi imprécis de vos déclarations au sujet de la détention qui aurait suivi votre enlèvement, ce qui jette le discrédit sur la réalité de cet événement. Au moment où l'Officier de protection vous prie de décrire le lieu de votre détention, vous précisez à peine: "un local sombre (...) par terre, il y avait des cailloux (...) il n'y avait pas de lumière du tout (...) il y avait des insectes piquants", ajoutant simplement qu'il "était vraiment lugubre" et que c'était un petit local sans fenêtre lorsque l'on vous demande de faire part de précisions additionnelles sur ce lieu (NEP 2, p.15-16). D'emblée, le CGRA ne peut que relever le caractère peu circonspect et particulièrement laconique de vos déclarations au sujet d'une détention qui a pourtant duré trois jours. Conviée à parler de vos trois interrogatoires au cours de cette détention, le Commissariat Général relève que vous vous montrez à nouveau peu spécifique et peu circonstanciée, indiquant: "on commence par te frapper avec des coups de pieds en te posant des questions pour savoir pourquoi vous ne soutenez pas le parti FPR (...) que je devais travailler pour le FPR, que je devais soutenir le FPR, qu'il ne devrait pas y avoir d'autres partis au Rwanda". Tandis que l'Officier de protection vous demande de spécifier les circonstances précises de ces interrogatoires, vous relevez simplement que "ce n'était pas un interrogatoire comme tel, c'était une forme de violence" (NEP 2, p.15). Compte tenu de l'importance de cet événement, et compte tenu de votre profil universitaire, le caractère lacunaire de vos déclarations continue de remettre en cause la réalité de votre enlèvement et de votre détention.

Ensuite, alors que vous déclarez avoir été enlevée en pleine rue, détenue sur une période de trois jours et exposée à des violences sexuelles, le CGRA relève que vous êtes de nouveau libérée sans plus de conditions, vos ravisseurs vous précisant uniquement "que si jamais je continuais mes activités politiques (...) il m'arriverait la même chose qu'à [S.]" (NEP 1, p.13). Sachant que vous n'aviez pas respecté les conditions posées à vos deux précédentes remises en liberté, participant même à posteriori à la seule activité publique à laquelle vous déclarez avoir pris part dans votre pays d'origine, vous affichant avec d'autres membres des FDU quelques mois à peine après votre seconde convocation, le CGRA ne peut croire que vous soyez libérée à nouveau aussi facilement sans la moindre formalité, après une détention de trois jours au cours de laquelle vous avez été en outre exposée à pareils traitements. Un tel constat continue de déformer la crédibilité des événements ici invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Dès lors, le déroulement des faits tel que vous le décrivez et l'attitude à nouveau invraisemblable des autorités en votre chef, hautement improbable dans de telles circonstances, amènent le CGRA à conclure que votre enlèvement, votre détention et votre libération ne sont pas crédibles.

Le récit que vous faites de la période qui a suivi votre détention, et de votre départ du pays continue de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Tandis que vous déclarez avoir vécu cachée et dans la clandestinité pendant tout le temps ayant suivi votre libération (NEP 2, p.19), force est de constater que vous avez tout de même, sur ladite période, reçu la visite de [C.], un étudiant qui vivait en Pologne (NEP 1, p.13 et 2, p.18) et effectué un aller-retour en Tanzanie. De telles activités ne vont de toute évidence nullement dans le sens d'une vie recluse sur place. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que vous craigniez vos autorités sur la période précédant votre départ. En effet et tandis que vous dites être surveillée et que l'on vous avait signifié que l'on risquait de vous tuer (NEP 2, p.18), le CGRA constate que vous parvenez tout de même à quitter légalement et avec l'aval de vos autorités qui tamponnent votre passeport le Rwanda pour la Tanzanie, le 8 janvier 2020. Le Commissariat général relève au passage que vous n'êtes pas plus inquiétée à votre retour au Rwanda, le 17 janvier 2020. Vous prétendez pour cela avoir été assistée à deux reprises par un policier que votre famille connaissait et qui vous a accompagnée à l'aéroport où il avait des connaissances (NEP 2, p.18). Invitée à donner plus de précisions sur la manière dont ce policier vous a concrètement facilité ces déplacements, vous spécifiez à peine qu'il vous "a demandé de le suivre (...) probablement, il était déjà en connivence avec les gens qui travaillaient là-bas (...) il connaissait tout le monde" (NEP 2, p.19). Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que cette personne ait pris le risque de vous assister depuis un endroit aussi contrôlé qu'un aéroport à ses risques et périls et ce, à deux reprises. Dans la même idée, il n'est pas recevable pour le CGRA que vous preniez le risque d'être de nouveau interpellée par vos autorités dans une position aussi délicate que celle de fuir à l'étranger depuis un aéroport sans vous enquêter outre-mesure sur ce qui avait été mis en place pour vous garantir une sortie du pays sans embûches. Confrontée à pareilles invraisemblances, vous avancez que "c'est quelqu'un de haut placé dans la politique (...) il n'y avait pas de raison de le soupçonner (...) et puis, il portait son uniforme de travail" sans aucunement étayer davantage votre réponse ni avancer un semblant d'explication sur son rôle dans la politique rwandaise que vous n'aviez aucunement mentionné plus tôt, avançant seulement qu'il "travaillait à la frontière entre le Rwanda et le Burundi mais il avait des connaissances à l'aéroport" (NEP 2, p.18). Dès lors, il n'est pas crédible pour le CGRA que cette personne vous ait effectivement aidé à quitter le pays ni, qu'une fois parvenue à vous faire quitter le Rwanda une première fois, elle se mettrait de nouveau dans une position délicate pour vous faire rentrer en toute légalité au pays, à peine neuf jours plus tard, et ensuite vous faire quitter le Rwanda une fois de plus en février. Le CGRA ne peut croire que cette personne, au regard des risques que cela représentait pour lui, accepte de vous aider à trois reprises sur une si courte période. Le fait que vous ayez pu voyager sans entraves et avec l'aval de vos autorités à trois reprises sur une période d'un mois et demi, juste deux mois après votre détention, conforte le Commissariat général dans sa conviction que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités ne sont pas réels.

D'ailleurs, le Commissariat général relève qu'une fois votre visa pour la Pologne obtenu en Tanzanie, vous choisissez de revenir légalement au Rwanda. D'emblée, le CGRA souligne qu'un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous dites avoir vis-à-vis de vos autorités. Invitée à vous exprimer au sujet de cette attitude incohérente de votre part, vous indiquez que vous ne pouviez pas demander l'asile en Tanzanie et qu'il s'y trouvait "beaucoup de gens qui travaillaient en connivence avec le FPR" qui vous y auraient poursuivie. Tandis que vous dites craindre les agents du FPR en Tanzanie, le CGRA ne comprend pas les raisons qui vous ont alors poussées à rentrer au Rwanda où le FPR est au pouvoir et omniprésent. Vous tentez d'expliquer que votre simple présence en Tanzanie aurait pu laisser entrevoir votre projet d'organiser votre fuite du pays aux autorités rwandaises. Dans l'hypothèse où vous craigniez que les autorités aient pu deviner votre projet de fuite de par votre unique présence en Tanzanie, il est alors d'autant plus inconcevable que les autorités rwandaises ne vous inquiètent pas à votre retour au Rwanda, constatant alors le visa polonais présent dans votre passeport qui témoignait justement de votre projet, tout comme de votre capacité matérielle, à quitter le pays (le tampon d'entrée au Rwanda du 17 janvier 2020 étant apposé dans votre passeport sur la page opposée à votre visa polonais, de fait clairement visible par vos autorités). L'Officier de protection vous précise ensuite que si les autorités rwandaises craignaient à ce point que vous ne fuyiez, cela n'aurait pas plus de sens qu'elles vous laissent partir, un mois plus tard, pour la Pologne depuis Kigali. Confrontée à cela, vous tentez alors de vous justifier en revenant à vos précédents déclarations selon lesquelles vous ne pouviez pas demander le statut de réfugiée en Tanzanie, des agents du FPR se trouvant dans d'autres pays d'Afrique de l'Est, sans parvenir à emporter la conviction du CGRA qui reste dans l'incompréhension d'un retour de votre chef au Rwanda alors que vous déclariez: "je ne peux pas retourner au Rwanda car j'ai peur de l'état rwandais (...) j'ai peur qu'il puisse me faire du mal, me tuer ou me faire disparaître" (NEP 1, p.11). Vous exposer volontairement de nouveau à de pareils traitements que ceux reçus pendant votre détention alléguée sur le simple prétexte que des agents du FPR opéreraient en Tanzanie n'importe aucune conviction du CGRA qui constate que vous décidez de rentrer au Rwanda alors que vous dites pourtant y craindre pour votre vie. Sachant que vous

êtes parvenue à quitter une première fois le pays sans encombre et alors que vous êtes désormais en mesure de voyager légalement à destination de l'Europe, un retour volontaire au Rwanda témoigne de l'absence de crainte fondée envers vos autorités, et termine de décrédibiliser l'existence des faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De plus, le CGRA note, alors que vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2021, que vous choisissiez d'attendre aussi tard que le 22 mars 2021 pour y introduire votre demande de protection internationale et ce, alors que vous déclariez avoir dans l'idée d'introduire une demande d'asile déjà à votre départ de Pologne (NEP 1, p.6). Vous tentez de justifier ce délai par votre état de santé pendant cette période du fait de maux liés à votre grossesse (NEP 1, p.19) sans fournir quelconque attestation médicale témoignant de soins reçus pendant cette période ni d'une incapacité réelle d'effectuer les démarches nécessaires à l'introduction d'une demande de protection internationale sur ce temps. Ce manque d'empressement de votre part reflète à nouveau l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Tandis que votre adhésion aux FDU au Rwanda n'est pas établie, le Commissariat général constate que vous ne démontrez aucunement que votre simple engagement au sein des FDU en Belgique présente la consistance ou l'intensité susceptible de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir, de ce seul fait, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

Alors que vous mettez en avant votre engagement politique auprès des FDU depuis votre arrivée en Belgique, le CGRA constate que cet engagement de votre part n'y est que très limité. En effet, ce dernier est très récent, votre adhésion datant du 29 novembre 2021, et que vous êtes un simple membre, sans fonction ni responsabilité aucunes (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5). Conviée à exposer vos missions au sein des FDU en Belgique, vous mentionnez avoir participé à des réunions en ligne sur Zoom ainsi qu'à deux sit-in devant l'ambassade du Rwanda en Belgique en avril et mai 2022 (NEP 2, p.20). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'occupez nullement, au sein des FDU, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

En outre, vous invoquez également les problèmes rencontrés par votre famille en septembre 1994 (mort de votre père), en 1998 (détention de votre mère et de votre frère [J.D.]) et en 2006 (prise en chasse de votre frère et son exil au Malawi) (NEP 1, p.8). D'emblée, le CGRA tient à souligner que, bien qu'il ne remette pas ces événements en question, il constate que vous avez vécu au Rwanda jusqu'à votre départ pour la Pologne en février 2021, arrivant à étudier et à voyager librement dans cet intervalle. De plus, interrogée sur le début effectif de vos problèmes au Rwanda, vous ne mentionnez qu'une première convocation par les autorités en 2018 (NEP 1, p.13). Le Commissariat général en conclut donc que ces faits antérieurs n'ont pas de lien avec votre présente demande de protection internationale.

Vous invoquez également des problèmes rencontrés par votre famille depuis votre départ du Rwanda, expliquant que votre frère a été détenu du 10 au 22 avril 2022 et avançant que sa détention serait liée à votre activisme politique. Cependant, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre document afin d'étayer vos déclarations et d'attester de la réalité de cette détention, de telle sorte que le CGRA ne peut considérer cet événement comme établi. Ensuite, vu que vos activités politiques au Rwanda ne sont pas tenues pour établies et compte tenu de la visibilité restreinte de votre profil politique en Belgique, qui n'est aucunement de nature à attirer l'attention des autorités, même dans l'hypothèse où votre frère aurait effectivement été arrêté, rien n'indique dans l'espèce que cette arrestation serait de près ou de loin liée à votre personne.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des raisons pour lesquelles vous avez effectivement quitté votre pays d'origine, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport rwandais (doc. 1) atteste de votre identité, de votre nationalité, de vos voyages en Tanzanie et en Europe et de vos départs légaux du Rwanda, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

L'attestation des FDU-Inkingi signée de [P.C.R.] ainsi que sa carte nationale d'identité (docs. 2 et 7) atteste que vous participez aux activités du parti en Belgique ce qui n'est nullement remis en cause dans la précédente décision. Cette attestation indique également, de manière très peu circonstanciée, et en se basant uniquement sur vos déclarations, que vous avez connu les FDU en 2016 et que vous avez fui les persécutions au Rwanda sans apporter aucune preuve tangible ni de votre adhésion et activisme pour au sein des FDU avant votre arrivée en Belgique, ni des persécutions invoquées dans votre pays d'origine dans le cadre de votre demande de protection internationale. Cette attestation n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec votre activisme politique au pays.

Le courrier de [D.B.M.] ainsi que sa carte de résident (doc. 3) atteste que ce dernier connaissait votre père et relate que vous lui auriez indiqué être membre des FDU-Inkingi sans préciser la date à laquelle ce dernier a pris contact avec vous à ce sujet ni apporter quelque preuve tangible de votre adhésion aux FDU, de vos responsabilités au sein du parti et de votre participation à leurs activités depuis le Rwanda. De plus, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage puisqu'il s'agit d'un ami de votre famille et constate également une contradiction qui en amenuise davantage la force probante, déjà fortement limitée. En effet, ce dernier précise « [B.] m'a alors répondu qu'elle avait déjà (...) membre. Par après, Mme Victoire INGABIRE a été mise en prisons ». Or, tandis que vous déclarez avoir rejoint les FDU en 2016, il ressort des informations objectives que Victoire INGABIRE a été mise en détention le 14 octobre 2010 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc.n.1), soit bien avant votre adhésion et non après, comme le suggère le témoignage transmis. Pareil constat conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'étiez pas membre des FDU au Rwanda.

La copie des réservations aériennes entre Kigali et Poznan des 21 et 22 février 2020 (doc. 4) atteste de votre itinéraire de voyage entre le Rwanda et la Pologne ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Les cartes de membres aux FDU-Inkingi pour les années 2021 et 2022 (docs. 5 et 6) témoignent de votre adhésion au parti sur ces deux années, à partir du 29 novembre 2021, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation des FDU signée par [T.M.] ainsi que sa carte nationale d'identité (docs. 8 et 9) attestent que vous êtes membre des FDU Alost, que vous avez participé à des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda, des événements et des réunions ici en Belgique ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.10), nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 9 juin 2022 par le biais de votre conseil à la suite de votre premier entretien. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision. Quant aux observations manuscrites rédigées en kinyarwanda, le CGRA n'a pas pu en tenir compte, et rappelle ici que les éventuelles observations aux notes de l'entretien doivent être communiquées au CGRA dans la langue de la procédure (dans votre cas le français), comme précisé à l'article 57/5quater §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « Rapport FIDH - Rwanda de juillet 2022 ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de l'élément nouveau mentionné ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il le prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole

additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. » (requête, p. 5).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 27).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme pour les FDU.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument du caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale par la requérante, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressée.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport de la requérante et les réservations de vols sont de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse (état civil de l'intéressée et parcours entre le Rwanda et la Pologne), mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, les cartes de membre aux FDU de la requérante de 2021 et 2022 et l'attestation de T.M. du 5 juin 2022 accompagnée de la pièce d'identité de son auteur sont de nature à établir la réalité de l'affiliation politique de l'intéressée depuis son arrivée sur le territoire du Royaume ainsi que la nature des activités qui sont les siennes dans ce cadre, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Toutefois, le profil politique de l'intéressée depuis son arrivée en Belgique ne permet pas de caractériser un besoin de protection dans son chef. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

L'attestation de P.C.R. du 27 mai 2022 accompagnée de la carte d'identité de son auteur confirme également l'investissement militant de la requérante depuis son arrivée en Belgique. Ce document mentionne par ailleurs les difficultés que cette dernière invoque au Rwanda. Force est toutefois de relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très imprécis et non étayé de ces affirmations, lesquelles se fondent exclusivement sur les dires de la requérante. Il y a donc lieu de conclure que ce document apparaît insuffisant pour établir les persécutions invoquées par la requérante dans son pays d'origine.

La même conclusion s'impose au sujet du courrier rédigé par B.D.M. accompagné de sa carte E. En effet, outre le caractère privé de ce document, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être reconnue dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, force est de relever le manque de précision des informations qui y sont contenues, l'absence de tout élément probant et la présence d'une incohérence chronologique.

Les observations formulées par la requérante à la suite de son premier entretien personnel ne contiennent aucune information ou correction qui serait de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

Enfin, les informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de force probante pour établir les faits invoqués par cette dernière. S'agissant de la situation actuelle dans le pays d'origine de l'intéressée, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *infra*.

S'agissant de la documentation versée au dossier par la requérante, il est en substance avancé dans la requête qu'« en cas de doute sur l'authenticité d'un document, il appartient à la partie adverse de mener les mesures d'instruction afférentes en s'adressant aux services compétents pour ce faire, ce qu'elle n'a, en l'espèce, pas fait » (requête, p. 13). Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base des constats précités, que lesdits documents, indépendamment de leur authenticité, ne permettraient en tout état de cause pas d'étayer les faits invoqués à l'appui de la présente demande. Dès lors que cette motivation apparaît en l'espèce pertinente et suffisante, le Conseil estime qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'était nécessaire pour conclure au manque de pertinence ou de force probante de ces documents.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est en substance renvoyé aux déclarations initiales de la requérante (voir notamment requête, pp. 16-17) et il est avancé que « l'analyse du cas de la requérante par la partie adverse a été partielle et ne tient pas compte du contexte du pays d'origine et de toutes les craintes raisonnables exprimées » (requête, p. 5), que la partie défenderesse ne devait pas « se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables » (requête, p. 23), que d'une façon générale « les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux associations et partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles » (requête, p. 6), qu'en l'espèce « des proches de la requérante qui menaient les mêmes activités politiques, ont été assassinés » (requête, p. 6), que « la requérante va certainement subir le

même sort que les autres adhérents aux partis d'opposition » (requête, p. 7), que « le régime du FPR ne cible pas uniquement des personnes engagées politiquement » (requête, p. 8), qu' « il serait naïf de la part de la partie adverse de ne pas considérer ses activités comme nuisibles aux yeux des autorités rwandaises » (requête, p. 8), que « la requérante participe régulièrement à des activités du parti » (requête, p. 8), que « les autorités rwandaises chargent des espions d'infiltrer toutes les formations en Belgique » (requête, p. 8) ou encore que « la requérante, par son militantisme au sein des FDU en Belgique, elle s'est exposée davantage vis-à-vis des autorités rwandaises puisqu'elle avait déjà été mise en garde et elle avait été détenue, avant qu'il lui soit demandé de mettre fin à ses accointances avec l'Opposition lorsqu'elle était au Rwanda » (requête, p. 12). Afin d'étayer sa thèse, la requête renvoie à plusieurs sources d'informations générales et à des jurisprudences de la juridiction de céans.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

5.5.2.1 En effet, en se limitant en substance à réitérer les déclarations initialement tenues par la requérante lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 2 juin 2022 et du 7 juillet 2022, la requête introductive d'instance n'apporte en définitive aucun élément nouveau ou aucune justification valable aux nombreuses lacunes, inconsistances et/ou invraisemblances pertinemment relevées dans la motivation de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que la requérante n'a pas été en mesure d'établir la réalité de son militantisme pour les FDU au Rwanda depuis 2016, sa participation active à la campagne de Diane Rwigara en 2017, ses convocations en 2018 et 2019, son arrestation et sa détention subséquente en novembre 2019, les circonstances de sa remise en liberté à cette époque, le déroulement de sa période de cache et finalement les circonstances de son départ définitif du Rwanda le 21 février 2020. L'intéressée n'a pas plus été en mesure d'établir que la situation de plusieurs membres de sa famille aurait eu des répercussions sur sa propre personne, les événements invoqués à cet égard étant très anciens et la requérante ayant été en mesure de mener une vie normale dans son pays d'origine de nombreuses années avant son départ légal du Rwanda en 2020. Quant à la détention relativement récente du frère de la requérante invoquée, force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est versé au dossier aucun élément probant ou commencement de preuve de sa réalité et que la raison de ces difficultés, à savoir la militantisme politique de l'intéressée au Rwanda comme en Belgique, n'est pas tenu pour établi ou apparaît comme trop ténu que pour rendre crédible de telles mesures de la part de ses autorités nationales. Le Conseil renvoie à ce dernier égard à ses développements *infra*.

En se limitant à des considérations générales et non étayées, la requête n'expose donc aucun argument qui serait de nature à réfuter, ou au minimum à relativiser, les nombreux motifs de la décision attaquée, lesquels demeurent donc à ce stade établis. En l'absence de toute argumentation précise, il ne saurait également être soutenu que l'instruction menée par la partie défenderesse aurait été « partielle » ou même partiale.

5.5.2.2 En ce qu'il est également soutenu dans la requête que la notion de « réfugié sur place » devrait être appliquée en l'espèce, le Conseil estime que les informations présentes au dossier ou auxquelles il est renvoyé dans la requête ne permettent pas de parvenir à la conclusion que toutes les personnes sympathisantes ou membres de l'opposition au pouvoir rwandais actuellement en place seraient systématiquement persécutées dans ce pays. Partant, il revenait à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'elle ne fait toutefois pas comme exposé *supra*, les faits qu'elle invoque dans son pays d'origine n'étant pas tenus pour établis.

S'agissant spécifiquement des activités politiques de la requérante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, force est de constater que, sur ce point également, il n'est exposé dans la requête introductive d'instance aucune argumentation qui serait de nature à renverser la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée selon laquelle, en substance, l'intéressée n'occupe pas au sein des FDU de quelconques responsabilités et/ou ne justifie d'aucune visibilité particulière au travers des quelques activités militantes auxquelles elle a participé. La requête n'apporte pas plus d'élément tangible permettant d'établir que des proches de la requérante auraient rencontré des difficultés au Rwanda en raison des activités politiques de cette dernière en Belgique. Il en résulte que la requérante n'établit aucunement que ses autorités nationales seraient informées de son militantisme et qu'elles aient la volonté de lui nuire pour cette raison malgré la faiblesse de son profil politique.

Partant, eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit aucunement que la notion de réfugié sur place devrait lui être appliquée. En effet, elle ne justifie pas d'un profil politique d'une intensité et/ou d'une visibilité telle qu'elle serait prise pour cible par ses autorités. De même, elle n'établit aucunement que ses liens actuels avec certains membres de l'opposition rwandaise seraient connus de ses autorités nationales. Finalement, elle ne fait état de manière précise et étayée d'aucune recherche à son encontre depuis son départ en février 2020 ou de difficultés crédibles dans le chef de ses proches encore présents dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

5.5.2.3 Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé le motif de la décision querellée tiré du caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale par la requérante surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN